



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CONTENTIEUX  
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

**ARRETE N° 08 - 02395**

**Portant prescriptions complémentaires à la société  
COMPAGNIE ANTILLAISE DES ROUTES D'AUTOROUTES ET D'IMPORTATION DE BITUME «MOTER » (CARAIB MOTER)  
pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du ROBERT**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V de la partie législative relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son livre V de la partie réglementaire relatif à la prévention de la pollution et des risques ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1117 en date du 2 juin 1997 autorisant la société Compagnie Antillaise de Route, Autoroute et d'Importation de Bitume (C.A.R.A.I.B) à exploiter une centrale d'enrober à chaud au bitume sur la commune du ROBERT ;

Vu la circulaire du 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers - Rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 avril 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 30 mai 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 juin 2008 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les dernières versions de l'étude de dangers et l'étude d'impact des installations datent de 1992, année du dépôt du dossier initial de demande d'autorisation ;

Considérant que les stations d'enrobage utilisant du bitume peuvent être à l'origine d'émission à l'atmosphère d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et que ces substances ont un caractère toxique ;

Considérant que l'impact sanitaire des émissions pouvant être rejetés par l'installation, en particulier les HAP, n'a pas été étudié ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires par un examen de l'impact sur la santé des COV (dont les HAP) qui peuvent être rejetés par l'installation ;

Considérant que les prescriptions actuelles de l'arrêté d'autorisation susvisé relatives aux rejets atmosphériques sont à compléter ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation susvisé classe le brûleur associé au tambour sécheur sous la rubrique 2910 relative aux installations de combustion ;

Considérant que la combustion participe effectivement au traitement des matériaux enrobés et que l'ensemble de cette activité de fabrication relève uniquement de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées ;

.../...

Considérant que le classement du brûleur au titre de la rubrique n°2910 n'est pas justifié ;

Considérant que les mesures effectuées pour déterminer les concentrations de polluants des émissions des installations de séchage, ce qui est le cas des centrales d'enrobage, doivent l'être sur gaz humides ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume au lieu dit l'Estrade Bord de Mer sur la commune du ROBERT est transféré à la société CARAIB MOTER, ci-après désigné exploitant, dont le siège social est situé Voie n°2, ZI de la Lézarde - 97232 LE LAMENTIN.

### ARTICLE 2

Le tableau de classement suivant annule et remplace le tableau de classement figurant à l'article 1er de l'arrêté du 2 juin 1997 susvisé :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation
2521-1	A	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	140 tonnes/ heure Poste d'enrobage ERMONT TSM R21 XLM
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage de matériaux minéraux naturels	Puissance installée de l'ensemble des machines 270 kW
1520	D	Dépôt de matières bitumeuses	214 tonnes Bitume : 3 x 60 tonnes 1 x 24 tonnes Emulsion de bitume : 1 x 10 tonnes
2915-2	D	Procédé de chauffage à fluide caloporteur utilisé à une température inférieure à son point éclair	6 000 litres de fluide caloporteur
1432-2	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Fuel domestique : réservoir de 13 m <sup>3</sup> Fuel lourd : réservoir de 40 m <sup>3</sup> Capacité équivalente 10,6 m <sup>3</sup>
2910	NC	Installation de combustion consommant du fioul	1 chaudière de 800kW 1 chaudière de secours de 600 kW

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé

### ARTICLE 3

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère prévues à l'article 6.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-1117 en date du 2 juin 1997, sont supprimées et remplacées par les valeurs suivantes :

Conditions générales de rejet :

Installation	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Poste d'enrobage ERMONT TSM R21 XLM	25,7	1,1	40 000	8

.../...

Valeurs limites de rejet :

Paramètres	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Poussières	100	1,6
NO <sub>x</sub>	500	10
COV	110	4,4
SO <sub>2</sub>	1 700	20

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de températures (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals), à 11% d'oxygène, et sur gaz humides.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.

Au paragraphe de l'article 6.4.3 de l'arrêté préfectoral susvisé et relatif aux mesures et enregistrement des émissions, le terme « hydrocarbures imbrûlés » est remplacé par le terme « composés organiques volatils non méthaniques (COV) ». Ce paramètre est contrôlé chaque année par un organisme externe à l'établissement.

#### **ARTICLE 4**

L'exploitant procède avant le 31 décembre 2008 à la mise à jour de l'étude d'impact de ses installations, remise à monsieur le préfet le 19 février 1992, conformément à l'article R 512-8 du code de l'environnement.

Cette mise à jour comprendra une évaluation de l'impact sanitaire des rejets de COV des installations et en particulier des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

L'exploitant procédera à au moins une analyse de HAP et des métaux lourds, dans les rejets atmosphériques de ses installations.

La norme NF X 43-329, précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés susvisés.

#### **ARTICLE 5**

L'exploitant procède avant le 31 décembre 2008 à la mise à jour de l'étude de dangers de ses installations, remise à monsieur le préfet le 19 février 1992, conformément à l'article R 512-9 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous Préfet de Trinité, le maire du Robert, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, de directeur de la santé et du développement social, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Fait à Fort de France, le

16 JUIL. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise



Patrice LATRON

